CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.204 du 30 décembre 2010

A.194.722 /VIII-7145

En cause : **la commune d'Esneux**, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

SAINT-VITEUX Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT et
Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2009 par la commune d'Esneux qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2009 :

- disant recevable et fondé le recours en réformation introduit par Monsieur Saint-Viteux contre la délibération du conseil communal du 10 février 2000;
- décidant qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée à Monsieur Saint-Viteux en ce qu'aucun grief ne peut être retenu à sa charge";

Vu la requête introduite le 18 Janvier 2010 par laquelle Georges SAINT-VITEUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ BOLLY, auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu la note de M^me^ BOLLY, auditeur, du 21 octobre 2010, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 octobre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 septembre 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trente décembre deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.